A. J. THORILLON,

Député de Paris à l'Assemblée-Nationale - Législative,

A SES COMMETTANS(1),

ET

A SES COLLÉGUES,

Touchant ses principes que quelques Journalistes ont défigurés; sur les Clubs, & sur l'ordre des travaux de l'Assemblée.

UNE indisposition assez sérieuse m'a privé, en Février & Mars, de plusieurs séances de l'Assemblée nationale (2). Déja, depuis le 3 Janvier, que, sur ma motion, on avoit décrété que le 6 on décideroit si les assesseurs devoient remplacer les juges-de-paix dans

(1) J'ai été élu député, le 13 Septembre 1791, lorsque tous les électeurs ne tenoient qu'une seule conférence à l'archevêché, sur l'admission ou non admission des candidats : c'est à l'archevêché que l'on m'avoit discuté.....

(2) Je n'ai été un peu dédommagé de cette privation, vraiment sensible, qu'en avançant le travail que le comité de législation m'a confié sur le code civil formulaire.

A

toutes leurs fonctions, une extinction de voix m'ayant enlevé les rares occaſions que les grands orateurs laiſſent aux autres députés pour porter la parole, j'avois eu le temps de regretter d'en être privé, non à cauſe de la petite vanité de parler en public; mais, parce que je ne l'ai jamais demandé que pour ſoutenir de plus en plus notre conſtitution & les principes qui lui ſervent de baſe. Le même loiſir m'a fait concevoir une ſorte de néceſſité de m'expliquer ſur mes principes, que pluſieurs écrivains ont dit que je n'avois pas aſſez prononcés, ce qui en a autoriſé d'autres à m'inſcrire dans la liſte des prétendus miniſtériels. Cette occaſion m'a fait naître auſſi l'idée de dire un mot des clubs, & de l'ordre des travaux de l'Aſſemblée.

Mes principes.

Je confeſſe que j'ignore encore, en ce moment, ce que ſignifie ce mot, miniſtériel. Mes commettans ſe rappelleront que celui qui, depuis neuf ans, avoit quitté ſon état public, & vivoit dans une profonde & tranquille retraite, ſans prétentions quelconques; que celui qui, trois ans avant la révolution, écrivoit pour qu'elle s'opérât; qui par-tout, & même ſous le joug de la cenſure, demandoit l'égalité & la liberté; mais cette liberté qui ne dégénère point en licence, & qui reſpecte les droits & les propriétés de chacun; cette égalité dans l'exercice des droits ſous l'égide des lois; qui, dans ſes propoſitions, s'éloignoit autant de l'exagération de ces écrivains mercénaires qui n'ont rien à perdre, & qui n'ont à eſpérer que dans la confuſion & le déſordre, qu'il ſe rapprochoit de ceux qui, prévoyans, mais modérés, cherchoient dans une route calme, & cependant certaine, le but du bonheur public où, par exemple, devoit conduire

la double représentation, que dès-lors il demandoit; qui électeur, réuni à l'époque à jamais mémorable du 14 Juillet 1789, n'a cessé, pendant toute la révolution, de présider les assemblées primaires, les comités permanens, & d'administrer la sûreté de Paris; qu'un pareil homme, enfin, seroit un singulier agent du despotisme, si, comme on vient de me l'expliquer, c'étoit là un ministériel.

Seroit-ce à partir du premier Octobre que, sortant d'être juge-de-paix, j'ai pris séance à l'Assemblée nationale, qu'il se seroit opéré une métamorphose dans mes sentimens? Vous allez en juger.

Je dois à votre confiance cette profession civique; il conviendroit même que chacun des fonctionnaires publics fît la sienne, parce qu'il est clair, qu'à raison de ce que l'on se connoîtroit mieux, on banniroit de son esprit toutes ces petites inquiétudes que les uns & les autres y font naître; & l'on rassureroit ceux qui ne vous approchent que pour allarmer votre sécurité (1).

En général, j'atteste que mes opinions silencieuses, par assis & levé, ont été le plus souvent celles de la majorité; mais, dans tous les cas, quelle que soit mon opinion lors de la discussion, quand l'Assemblée aura décrété, la mort seule me séparera de ses décrets; seule elle m'empêchera de soutenir la constitution que j'ai juré & que je jure de maintenir.

Dans les premiers jours, j'avois demandé que

---

(1) Par exemple, dans un comité général nous pourrions, dégagés de toute fausse gloire, ramener ceux qui se croyant dans le vrai sentier, pourroient suivre une autre route........ & la première séance, où le calme majestueux qui y régneroit, publieroit notre parfaite union, d'où dépend le bonheur public; nos ennemis plus effrayés que de tous nos préparatifs de guerre, ou fuiroient, ou abandonneroient leurs vains projets.

l'Aſſemblée ne tînt que ſix ſéances par ſemaine, & le matin, pour que les membres euſſent plus de temps pour l'étude, & pour approfondir les matières, ſoit dans les comités, ſoit dans leur cabinet; en ſorte qu'en un quart-d'heure au plus, ils nous épargneroient les triſtes fruits de la prénotion.

La cauſe des émigrés eſt venue; j'ai ſoutenu que l'inquiétude ſeule qu'ils donnoient à la France, demandoit répreſſion; on peut ſe rappeler mes deux projets de décrets, &c.

Celle des prêtres non-aſſermentés a ſuivi; j'ai ſoutenu que les lois exiſtantes étoient aſſez répreſſives; mais qu'il falloit les faire exécuter. J'avoue que ma morale conſtante à cet égard, eſt le moins de lois poſſible; mais exécution prompte & certaine.

Les meſures à prendre contre les princes émigrés ont occupé l'Aſſemblée le premier Janvier; je voulois que l'on ajournât au 15; terme que le roi avoit fixé pour avoir la réponſe des électeurs. Ma raiſon étoit que l'on pourroit regarder notre décret comme prématuré.

Des membres d'une ſociété angloiſe (les Wigs) avoient envoyé une adreſſe : j'ai bien conſenti à ce qu'il en fut fait mention honorable; mais j'ai ſoutenu qu'en bonne politique la Nation françaiſe ne devoit pas correſpondre avec une ſociété étrangère, quelque nombreuſe qu'elle fut, par la raiſon qu'elle ne juſtifioit pas de l'attache de ſon gouvernement. Aimerions-nous, diſois-je, qu'une ſociété impoſante de notre pays correſpondît avec nos voiſins, & approuvât leurs opérations, ſi par haſard elles étoient contraires à nos principes? cela eſt-il d'ailleurs de la dignité des repréſentans d'un grand peuple? &c.

Pluſieurs de ces ſyſtêmes n'ont point été accueillis; mais ils étoient dans ma conſcience; & juſqu'au mo-

ment, où l'Assemblée m'a fait connoître sa volonté, rien ne pouvoit m'empêcher de m'expliquer.

Ici, & à cinq à six reprises, les circonstances peu favorables, m'ont privé de la parole sur des motions que j'avois méditées ; mais les orateurs, plus heureux, ayant payé ma dette, *en très-grande partie*, il m'en reste moins de soucis.

J'arrive à un reproche qui m'a été sensible ; celui de ne pas avoir voté lors de l'affaire du ministre de la marine. Je réclame à cet égard deux faits : le premier, que cette affaire à l'ordre du matin, s'est trouvée tout-à-coup à l'ordre du soir : le second, que j'étois déja forcé de quitter les séances du soir à cause de mon indisposition.

Au reste, j'atteste ceux de mes collégues qui ont bien voulu prendre garde à moi, que toujours, & toujours j'étois l'un des premiers entrés & l'un des derniers sortis, soit à l'Assemblée nationale, soit à celle du comité de législation dont je suis membre.

Dans ma retraite, au surplus, j'ai eu le loisir de méditer sur ce qui s'étoit passé sous mes yeux, & sur ce que le Logographe m'a appris de certaines séances ; je veux dire des démêlés au sujet des clubs, de l'ordre de la parole & des travaux de l'Assemblée.

Sociétés ou Clubs.

Je n'ai jamais été d'aucun. Trop occupé de mes diverses fonctions publiques, mes jours, & très-souvent mes nuits, y ont été employés.

Ces sociétés, nécessaires dans un temps de révolution, le sont certainement moins, lorsqu'une bonne & sage constitution, & tous les pouvoirs constitués, sont en activité.

La moindre indiscrétion, la plus petite exagération,

dans ces clubs, peuvent porter la défiance & refroidir la soumission. Tous les bons citoyens doivent s'intéresser sans doute au bonheur commun; mais ce but s'éloigne, lorsque la surveillance diminue le respect dû aux autorités publiques, dont le discrédit est un fléau.

Cependant, je ne suis point d'avis de gêner le rassemblement de bons patriotes. La loi permet aux citoyens de s'assembler. La communication des pensées est dans la nature même de l'homme, & est écrite dans notre constitution. Je pense donc que l'on crie mal-à-propos contre celles dites *des Jacobins & des Feuillans*. Je pense qu'en se conformant aux lois, qu'en *persévérant* toujours à rejéter ces motions incendiaires, turbulentes, exagérées que l'on se permet de faire dans quelques sociétés, qu'en méditant sur celles qui tendent au bonheur général, qu'en foulant aux pieds ces dénonciations calomnieuses qui finissent par couvrir de honte leurs auteurs, la patrie ne pourra qu'applaudir au zèle de ces bons citoyens réunis. Mais il faut qu'ils l'avouent, à raison de ce que leur association est bien ou mal composée, ils peuvent propager le bien ou le mal.

Leur utilité, je le répète, ne feroit point de doute, si l'on n'y admettoit que les amis de l'ordre & de la loi: si l'on en écartoit ces turbulens systématiques, qui ne trouvent leur bonheur que dans l'inconstance des choses, & même dans leur bouleversement.

Mais, dans le cas contraire, quel malheur! leur système pervers a fait ses ravages avant que les autorités en soient instruites. Nulle surveillance active ne peut empêcher l'orateur perfide de distiller ses poisons; & lorsqu'ils ont envenimé, que de mal! je ne dis pas pour guérir (cela est impossible), mais seulement pour en empêcher les progrès.

D'ailleurs, eſt-il bien ſage, lorſque le ſouverain (le peuple) a donné ſa confiance; eſt-il bien ſage à un gouvernement de ſouffrir que, ſous l'ombre d'une ſociété libre, on déguiſe le germe de ces petites oligarchies, dont le moindre mal eſt de tout troubler, ou d'allarmer?

Qu'individuellement les citoyens portent leurs plaintes à l'autorité ſupérieure, même contr'elle, des abus ou délits qu'ils veulent réprimer ou prévenir, ils feront accueillis avec reconnoiſſance; mais que des dénonciations inflammatoires publient une chimère, ſi ce n'eſt même une calomnie, ſous le maſque du patriotiſme, c'eſt ouvrir la porte à la confuſion & à l'anarchie.

Des ſociétés particulières, ſi elles ſont ſages, ſont un bien (1); ſi elles ne le ſont pas, elles ſont le centre du trouble, du déſordre & du renverſement des empires.

Dans tous les cas, je penſe & avec franchiſe & fermeté, que, s'il eſt vrai, que pluſieurs de nos collégues ſe réuniſſent à ces ſociétés, ils manquent à leur devoir.

Les repréſentans de la Nation ſont envoyés pour faire des lois; ces lois, doivent être le réſultat d'un travail approfondi, d'une méditation calme, dans le ſilence du cabinet, où ils doivent préparer le ſuffrage qu'ils auront à donner à l'Aſſemblée.

Cette étude préliminaire doit nous mettre à même

(1) Par exemple, il vient de s'en former une, ſection des Gobelins, dont le but eſt d'inſtruire (tous les dimanches) la claſſe laborieuſe qui n'a pas le temps de lire tous les écrits, ſur les principes & les avantages de notre Conſtitution. Le patriotiſme des autres ſections doit faire eſpérer que cette ſociété utile aura des imitateurs.

de receuillir avec fruit la juſte, l'utile controverſe que la diſcuſſion procure; en ſorte que, ſans prévention, ſans inſtigation, nous puiſſions prononcer pour le mieux.

Or, eſt-il croyable, eſt-il poſſible, qu'un député qui a aſſiſté, préſidé, diſcuté dans un club, puiſſe encore ſe dire libre dans ſon ſuffrage, lorſque deux ou trois cents, la veille, l'ont néceſſairement influencé? Non: de telles délibérations le ſéduiſent, & l'enchaînent; & ſi, par la ſuite, la maſſe des bons citoyens, qui y va, ſe laiſſoit remplacer par des factieux, il ſe laiſſeroit entraîner dans des ſyſtêmes dangereux, fruits honteux des paſſions. Songeons que, lors de la révolution nous pouvions, nous devions chercher à trouver les hommes, comme ils devoient être: mais qu'aujourd'hui nous devons les prendre comme ils ſont; que toute notre ſollicitude doit ſe borner à les ſoutenir dans l'obéiſſance à la loi, & à aſſurer leurs pas dans la carrière qu'ils ont à parcourir. Je dis donc que les députés à l'Aſſemblée nationale doivent s'abſtenir des clubs; autrement, ils ne ſeront plus ces députés impaſſibles qui viennent calculer, avec leurs collégues, l'intérêt public. Nos commettans ne nous ont point donné leur confiance pour aller préparer notre ſuffrage dans un club, mais bien dans l'aſſemblée des repréſentans de la Nation; dans cette aſſemblée auguſte, où ne chériſſant que le bonheur public, on écarte toujours l'influence des intrigues. Je me crois ſi aſſuré de ce que je viens de dire, que j'avoue même qu'il faut être fou & exagéré pour penſer autrement. D'où je conclus; des clubs, tant qu'on voudra, pourvu qu'ils n'entravent point la marche de l'adminiſtration; mais point de repréſentans de la Nation pour les compoſer.

Ne convient-il pas mieux que ces repréſentans ſe

préparent à recevoir les vœux individuels des citoyens, & que, tranquilles, ſans paſſions, éclairés par la ſageſſe & pleins de l'amour du bien, ils méditent, s'ils les accueilleront ou les rejetteront ?

Perſonne n'eſt ſans foibleſſe ; que de grands hommes ſe ſont laiſſé ſubjuguer par les paſſions ! oh ! que je regrette de ne pas être érudit ! que d'exemples, que de citations ſe trouveroient ici ! mais ſans feuilleter l'hiſtoire des autres ſiècles, fixons un moment nos regards ſur la ſcène actuelle du monde : que de caméléons qui, ſous mille formes, cachent l'ambition & l'intrigue ; qui, ſous l'emblême de la fermeté, ne ſont que des puſillanimes, & n'expriment d'autre volonté que celle de leurs ſéducteurs ! Un repréſentant, dont le ſuffrage ne feroit que celui d'un club, feroit un parjure ; il commettroit un délit contre la Conſtitution, & pour le moins, il violeroit la foi qu'il a jurée à ſes commettans. A quoi ſerions-nous expoſés, ſi l'un de nous venoit à participer malgré lui à quelque réſolution, qui demanderoit la vigilance de la loi ? De partie deviendroit il juge ? Non. Eh bien, la Nation feroit donc privée de ſon ſuffrage !

Réfléchiſſons-y ; notre miſſion, dans la hiérachie des pouvoirs, eſt aſſez brillante & ſon utilité aſſez reſpectable, pour abandonner, tant que nous aurons l'honneur de repréſenter une grande Nation, le petit avantage de délibérer en club. Aimons-nous à parler ? Avons-nous les talens oratoires ? Nous croyons-nous capables d'y ſuppléer, par l'expoſé ſimple & ſolide, de bonnes vues pour le bonheur du peuple ? eh bien ! nous avons la tribune, &, ſi elle ne peut pas toujours nous recevoir, nous avons les comités, nous avons nos collègues, & enfin la preſſe. D'ailleurs, nos collègues plus pénétrés que jamais que les longs diſcours font perdre du temps ; qu'en une demi-heure,

méprifant les phrafes emphatiques & oifeufes, & furtout les REDITES, on peut traiter une grande affaire; les orateurs fe multiplieront davantage. Mais, dans tous les cas, plus de clubs pour vous : la crainte d'y rencontrer un dépravé qui foutienne que ces fociétés feules *expriment la volonté générale*, doit vous les faire fuir....

Ordre de la parole : Travaux de l'Affemblée.

A cet égard, comme le comité central paroît remplir les vues de l'Affemblée ; & dans l'efpoir bien fondé, que, par les mefures prifes, il n'arrivera plus que l'on difcute le foir, ce qui étoit à l'ordre du matin, il ne me refte que quelques vœux à former.

Pour le bien public, je defirerois : 1°. qu'on limitât les orateurs à une demi-heure, & tout au plus à une heure, pour propofer leurs moyens. Cette économie de temps procureroit l'avantage d'entendre fix orateurs au lieu d'un; & certainement, on auroit moins de phrafes & plus de chofes (1).

2°. Que le comité central fût autorifé, s'il ne l'eft pas, à donner une heure aux députés qui ont des lois à propofer. Sur le code pénal, j'ai follicité en vain, pendant trois femaines, la parole. Ce que j'ai à propofer occupera pourtant, je l'efpère, les comités de légiflation, de commerce & militaire, fi un jour je peux être entendu.

---

(1) Pour prévenir ces longueurs très-préjudiciables, les Grecs & les Romains avoient imaginé la clepfidre ou horloge..... Bias, l'un des fept fages de la Grèce, qui l'avoit inventée, n'en mourut pas moins en plaidant une caufe pour l'un de fes amis : tant il eft vrai que, bien avant le dix-huitième fiècle, il y avoit des parleurs!

3°. Que toujours, pour économifer le temps de l'Affemblée, & mieux faire jouir les citoyens du droit de pétition, on n'en reçût plus à la barre que *le jour de la difcuffion* de leur pétition dont ils feroient avertis. J'excepte les corps municipaux, adminiftratifs & judiciaires, qui auroient quelque chofe d'intérêt public & preffant à communiquer ; mais, à l'égard des pétitionnaires individuels, on a, je l'efpère, affez reconnu, combien leur lecture étoit illufoire; que ces citoyens feroient bien plus fatisfaits, s'ils étoient préfens à la difcuffion, où ils verroient le zèle, les talens & l'impartialité fe difputer pour leur obtenir bonne juftice (1).

4°. Je defirerois encore que, pour l'économie du temps de l'Affemblée & pour une plus grande utilité, quand elle defire éclairer le peuple, ou le prémunir contre les inftigations de nos ennemis, elle ne fe chargeât plus des adreffes; qu'elle fe bornât à en décréter le principe ou l'objet, & qu'elle renvoyât aux départemens à les dreffer.

Que réfulteroit-il de cette méthode? Les membres qui, féparément en compofent, s'occuperoient à autre chofe : l'Affemblée ne pafferoit point une féance à en entendre la lecture & à juger la priorité; des commiffaires ou un comité, ne perdroient point une féance pour la dernière rédaction, qui ne finit qu'en revenant encore enlever deux heures à l'Affemblée.

A ces premiers avantages fe réuniroit celui de laif-

---

(1) Pendant la difcuffion, les pétitionnaires refteroient à la barre..... comme leur admiffion à la féance eft une faveur, l'Affemblée peut ou non l'accorder..... Pour la déterminer, elle a, pour guide, la Conftitution, qui ne veut de diftinction qu'en raifon des vertus & des talens.....

ſer aux départemens la facilité de meſurer leurs expreſſions avec l'intelligence & l'idiôme des adminiſtrés; ces adminiſtrateurs parleroient, dans ſa naïveté, la langue que leurs adminiſtrés entendent; les faits particuliers y ſeroient mieux développés & le remède mieux appliqué au mal & à ſes progrès. Pour parer à l'ennui d'une lecture de deux heures, que le citoyen agricole n'a pas le temps de faire, ces adminiſtrateurs réduiroient l'inſtruction à une demi-heure, & ſur-tout ils ſe défendroient des grands mots, de *trames*, *d'orages*, *d'organiſation ſociale*, &c., qui peuvent convenir à Paris, à Bordeaux, à Marſeille, &c., mais qui ſont inintelligibles pour les campagnes, & ſur-tout pour celles des extrémités de l'empire.

5°. Qu'il n'y ait abſolument que deux ſéances le ſoir : les députés des comités manquent à leur miſſion principale ou à leurs comités. D'ailleurs, une ſéance ſuivie, & de ſix heures le matin, vaudroit les deux qui ne commencent qu'à onze heures & à ſept heures.

6°. Que les miniſtres ne donnent qu'une idée de leurs comptes, & qu'ils les remettent ſignés ſur le bureau. Le temps qu'ils paſſent à l'Aſſemblée à attendre leur tour; celui qu'ils emploient à lire un compte qu'il faut toujours renvoyer à un comité, obſtrue à-la-fois la marche de l'adminiſtration & de la légiſlation.

A leur égard, comme à l'égard des autres citoyens, je déſirerois que l'Aſſemblée nationale rendît une loi qui établiroit des règles uniformes, lorſqu'il s'agit *d'accuſation*. Cette idée demande quelques développemens.

La conſtitution, ch. V du P. Jud., crée une haute-cour-nationale pour connoître des délits des

ministres & agens principaux du pouvoir exécutif, & des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'Etat, lorsque le Corps législatif aura rendu un décret d'accusation.

Je conviens qu'il semble ici que les ministres ne doivent être poursuivis que d'après un décret d'accusation, si toutefois on ne restreint point l'indispensabilité de ce décret, à la seconde partie, *aux crimes qui attaqueront la sûreté générale.*

Je dis, si toutefois on ne la restreint pas là, comme je le crois écrit dans la Constitution, ch. III, sect. première.

En effet, l'article premier porte : la Constitution délègue exclusivement au Corps législatif les pouvoirs & fonctions ci-après..... 10°. *De poursuivre devant la haute-cour-nationale, la responsabilité des ministres & des agens principaux du pouvoir exécutif.*

D'accuser & de *poursuivre devant la même cour* CEUX qui *seront prévenus d'attentat & de complot contre la sûreté générale de l'Etat,* OU *contre la Constitution.*

Il me semble que la Constitution *marque ici à l'œil, comme à l'esprit,* la grande différence qu'elle veut apporter entre la poursuite *simple & par action,* qu'engendre la responsabilité, *de l'accusation* & de la *poursuite* des prévenus *d'attentat,* &c.

Cette distinction est de la justice, base distinctive de la liberté constitutionnelle.

Quel citoyen voudroit être ministre, si, pour avoir ordonné *une dépense inutile,* dont ses biens sont responsables, & si l'on veut même sa personne, à défaut de biens, tout-à-coup il se trouvoit dans les liens d'un décret de prise de corps, autrement dit décret d'accusation ?

Quelle incohérence avec la gradation des peines, *strictement* nécessaires pour la répression des crimes &

délits, si l'Assemblée nationale, en opposition avec toutes les lois pénales, ne faisoit aucune distinction!

Une ordonnance *pécuniaire*, mal-à-propos signée, seroit punie comme un *attentat* contre la sûreté générale! on avouera qu'il y auroit ici exagération, confusion, abus, & même contravention & délit.

Je voudrois donc que l'on distinguât bien soigneusement la responsabilité *civile* & la responsabilité *criminelle*; & qu'ainsi, pour la première, il y eût *action* contre le ministre ou autres; & pour l'autre, *accusation*.

Mais je voudrois que cette *accusation* ne fût jamais que le résultat de pieces qui, sans donner une preuve légale, donneroient au moins une si puissante présomption, que l'on pût difficilement s'y méprendre.

Et encore dans le cas de *présomption* seulement, lorsque le prévenu pourroit être amené sans péril, je voudrois, qu'il *ne fût* mis d'abord qu'en état *d'arrestation* & interrogé.

Et dans la crainte que, pendant cet interrogatoire, des agens affidés ne fissent disparoître les preuves, je voudrois que le prévenu fût *gardé à vue*, ensemble ses papiers, &c.

On concilieroit, par ce moyen, toute la vigilance que l'on doit à l'intérêt public, & le respect que l'on doit à la liberté & à l'honneur d'un citoyen.

Convenons-en : tout état d'accusation, fruit de dénonciations vagues, de simples conjectures, ne convient point à la dignité & à la justice des représentans d'une Nation.

En cette partie l'Assemblée n'est que *juré*. Eh bien, un juré ne peut juger qu'en pleine connoissance. Or, je le demande, un long, vague, fastidieux discours, a-t-il jamais donné une preuve? A-t-il jamais pu frapper un citoyen, & sur-tout l'enchaîner?

7°. Je desirerois à l'égard des rapporteurs des comités, qu'ils fussent toujours choisis parmi ceux qui sont de l'avis du rapport : on a senti le ridicule d'entendre un rapporteur proposer un avis contraire au sien. D'ailleurs, étant contraire, il est mal défendu, & ainsi le comité n'est plus représenté ; ses méditations, ses vues diverses, sa prévoyance deviennent superflues.

8°. Je desirerois que la parole fût constamment accordée, par préférence à ceux qui sont inscrits, &, dans l'ordre de leur inscription. En n'écoutant pas ceux qui se sont préparés, on perd nécessairement : *tels habiles que soient les orateurs improvisateurs*, n'ayant pas approfondi, leurs vues sont presque toujours plus brillantes qu'utiles ; elles procurent l'effet dangereux de l'éclair, qui ne paroît que, pour davantage, nous plonger dans les ténèbres.

9°. Enfin, nos lois doivent toujours reposer sur les bases immortelles de la justice, sur celles d'une raison mûrie par l'expérience & par la prévoyance, calculée avec la plus saine philosophie, & les rapports nécessaires du commerce social ; or, comme on ne peut se dissimuler que souvent nous puisons nos meilleures idées dans les conseils des sages qui ont écrit avant nous, & qui, chaque jour, nous donnent à moissonner dans leurs ouvrages, j'aimerois que les orateurs ou rapporteurs publiassent les noms de ceux qui leur ont donné l'heureuse découverte, ou projet qu'ils proposent à l'Assemblée, sur-tout lorsqu'elle adopte leur motion. La reconnoissance & l'équité nous en font un devoir ; c'est d'ailleurs, l'un des moyens infaillibles de propager les talens & les vertus, & d'entretenir le feu sacré de l'émulation qui en est le germe.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.